



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 26 JANVIER 2026

Présidente : MANI TORO FATI

Greffière : Me AISSA MAMAN MORI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
01	24/26	MAITRE MOHAMED ABDOULAYE SARAFI	BAGRI NIGER S.A	R au 02/02/2026 pour les parties
02	510/25	MONSIEUR SOUMANA BOUBOU TRAORE	MONKAILA ARBI	R au 29/01/2026 pour la SCPA Veritas

DELIBERES DU JOUR

400/25	MBA ASSURANCES	DADJI BOUWO WOUMORE	<u>Le juge de l'exécution</u>
--------	----------------	---------------------	-------------------------------

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard du requis en matière d'exécution et en premier ressort ;

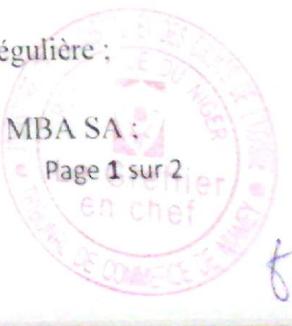
En la forme :

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le requis ;
- Reçoit la requérante en son action régulière ;

Au fond :

- Reçoit la demande additionnelle de MBA SA ;

Page 1 sur 2
en chef





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne le requis à payer à la requérante la somme neuf millions cinq cent cinquante mille (9.550.000) F CFA au titre des astreintes provisoirement liquidées pour la période allant du 29 mai 2025 au 08 décembre 2025 ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

- Condamne la requise aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

548/25

MADAME MOUSSA GADO
FOURERATOU

MAITRE MAITOURNAM IBRAHIM

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard du requis en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit la requérante en son action régulière ;

Au fond :

- Condamne Maïtournam Ibrahim à payer à la requérante la somme de soixante millions (60.000.000) F CFA au titre des astreintes provisoirement liquidées pour la période allant du 29 septembre 2025 au 29 décembre 2025 ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne la requise aux dépens ;

02



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



549/25 MADAME ABLA MOHAMED MONSIEUR HASSANE ABDOU
ISMAEL EP BACHIR

03

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit la requérante en son action régulière ;

Au fond :

- Ordonne la distraction du camion de marque Mercedes-Benz, tracteur, immatriculé TG 4279 AL saisi à tort ;
- Ordonne mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Le condamne le saisissant aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

492/25 AFRICA GREENTEC NIGER LAIT DAME BIBA NAINO DOGO
SARL, MR ROHARDT ADREANS
MARFRED ET SOCIETE AFRICA
GREENTEC

04

DP AU 29/01/2026



REPRÉSENTANT DE LA COUR D'APPEL
COUR D'APPEL DE NAMUR
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR

Arrêté le présent rôle à 06 Dossiers
faç à Namur, le 26/01/2026

Le greffier en chef

